



Le contrat initiative emploi jeune (CIE)

Le Contrat Initiative Emploi (CIE) est un contrat aidé dans le secteur marchand qui facilite, grâce à l'octroi d'une aide financière pour l'employeur, l'accès durable à l'emploi des jeunes actifs. Il permet des recrutements en CDI ou CDD.



L'essentiel à retenir

Un outil de recrutement adapté

Le CIE vous permet de recruter selon les besoins et les caractéristiques de votre activité, en CDI ou CDD, à temps plein ou à temps partiel.

Le CIE donne lieu à une convention signée par l'entreprise et l'État représenté par Pôle emploi ou la Mission Locale. Cette convention précise les engagements respectifs, le montant et les modalités de versement de l'aide de l'État ainsi que la nature des actions de formation et d'accompagnement prises en charge par l'employeur. **Elle doit être signée avant l'embauche du salarié en CIE et pour une durée de 12 mois maximum en Rhône-Alpes.**

Jeune, un atout pour votre structure

• **Une ressource pour votre entreprise**
Le marché du travail évolue et, combiné à une faible croissance démographique, il vous est nécessaire d'anticiper la modification de la pyramide des âges.

• **Un facteur de compétitivité et de performance**
Être Jeune, c'est aussi synonyme d'investissement. Assurer le développement de votre entreprise, c'est aussi capitaliser l'expérience et les connaissances de vos salariés expérimentés vers la nouvelle génération. Intégrer les Jeunes dans l'emploi, c'est vous assurer la relève de demain.

• **Une richesse pour votre entreprise**
Aujourd'hui, les entreprises ne peuvent ignorer la plus-value de la diversité. Intégrer un Jeune au sein de votre équipe participe à l'équilibre et à la stabilité de votre structure. C'est aussi un geste citoyen.

À signaler

47 % c'est, en Rhône-Alpes, l'aide dont vous pouvez bénéficier pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé moins de 26 ans



Pour vous, des avantages concrets !

Une aide financière

En Rhône-Alpes, les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans peuvent vous faire bénéficier d'une aide de 47 %.

Ainsi, vous recevez une aide de 628,72 € par mois pour un temps plein soit une aide globale de **7544, 63 € sur 12 mois**.

Pour bénéficier d'un CIE Jeune, l'entreprise doit être à jour du versement de ses cotisations sociales et patronales et n'avoir, ni procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche, ni licencié un salarié en contrat à durée indéterminée sur le même poste en vue de recourir au CIE.

Les Contrats Initiative Emploi, peuvent être conclus jusqu'au 31 décembre 2009. Le nouveau contrat unique d'insertion se substituera au CIE à compter du 1^{er} janvier 2010.

Une réduction de charges sociales

Vous pouvez bénéficier, dans les conditions habituelles, de l'allègement « Fillon » (réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale sur les rémunérations horaires inférieures à 160 % du SMIC).

La non-prise en compte dans l'effectif et la dispense de versement de l'indemnité de fin de contrat

À l'exception de la tarification « accidents du travail et maladies professionnelles », le titulaire du CIE n'est pas comptabilisé dans l'effectif de l'entreprise et ce, pendant toute la durée du contrat conclu à durée déterminée ou, s'il est à durée indéterminée, pendant une période de 24 mois maximum.

Par ailleurs, au terme du CIE à durée déterminée, l'indemnité de précarité n'est pas due.



Plus d'infos ?

www.pole-emploi.fr

www.missions-locales.org

CIE, les modalités pratiques

Le CIE est une convention annexe au contrat de travail.

• Durée du contrat

Contrat à durée indéterminée (CDI) ou contrat à durée déterminée (CDD).

• Durée du travail

Pour bénéficier des aides de l'Etat, la durée hebdomadaire du travail doit être au moins égale à 20 heures (sauf difficultés particulières du titulaire du contrat)

• Rémunération

La rémunération minimale à verser au bénéficiaire d'un CIE doit atteindre le montant du SMIC (ou du minimum conventionnel s'il est plus favorable).

• Suspension et rupture du contrat à l'initiative du salarié

Lorsqu'il est conclu à durée déterminée, le CIE peut être suspendu à la demande du salarié, pour lui permettre d'effectuer une période d'essai correspondant à une offre d'emploi en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois.

Le salarié peut également rompre le CIE à durée déterminée pour deux motifs :

- embauche en CDI ou CDD d'au moins 6 mois,
- ou participation à une formation professionnelle conduisant à une qualification reconnue.

• Accompagnement et formation

En fonction des besoins du titulaire du CIE, des actions d'orientation, de formation professionnelle ou de VAE (validation des acquis de l'expérience), ou bien encore des mesures d'accompagnement professionnel peuvent être définies par la convention que vous avez conclue avec Pôle emploi ou la Mission Locale.



Le CAE passerelle

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est un contrat aidé dans le secteur non-marchand qui facilite, grâce à l'octroi d'une aide financière pour l'employeur, l'accès durable à l'emploi des jeunes actifs. Cet emploi est une étape vers l'insertion professionnelle des personnes dans un emploi stable non aidé.



À signaler

90 % c'est, en Rhône-Alpes, l'aide dont vous pouvez bénéficier pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé moins de 26 ans



L'essentiel à retenir

Un outil de recrutement adapté

Que vous soyez collectivité territoriale ou association, le CAE Passerelle est un **moyen de recrutement souple**, adapté aux besoins de votre organisme.

La durée hebdomadaire de travail doit être comprise entre 20h et 35h. Le montant de l'aide de l'État, est de **90 % du SMIC brut** dans la limite de 24h hebdomadaires conformément à l'arrêté préfectoral de juin 2009 en Rhône Alpes.

La convention est de 12 mois par exemple pour mener à terme une formation en cours.

Le salarié a la possibilité d'effectuer des périodes d'immersion dans les entreprises du bassin d'emploi afin d'élargir ses connaissances et de développer ses compétences favorisant son reclassement dans le secteur marchand.

Jeune, un atout pour le marché du travail

• Une ressource pour votre structure

Etre jeune, c'est synonyme d'investissement. Pendant une année, le salarié pourra développer des activités nouvelles qui accroîtront la performance de votre organisme.

• Une richesse pour demain

Accueillir un jeune, c'est préparer l'avenir grâce notamment aux périodes d'immersion, qui lui permettront d'élargir ses compétences.

Pour vous, des avantages concrets !



Une aide financière

En Rhône-Alpes, les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans peuvent vous faire bénéficier d'une aide de 90 %.

Ainsi, vous recevez une aide de 825,55 € par mois pour 24 heures hebdomadaires soit une aide globale de **9906,62 € sur 12 mois**.

Une réduction de charges sociales

L'embauche en CAE Passerelle ouvre droit à l'exonération :

- des cotisations patronales de sécurité sociale sauf accident du travail et maladie professionnelle
- de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction.

La non-prise en compte dans l'effectif et la dispense de versement de l'indemnité de fin de contrat

À l'exception de la tarification « accidents du travail et maladies professionnelles », le titulaire du CAE Passerelle n'est pas comptabilisé dans l'effectif de l'entreprise et ce, pendant toute la durée du contrat.

Par ailleurs, au terme du contrat, l'indemnité de précarité n'est pas due.



CAE Passerelle, les modalités pratiques

Le CAE Passerelle est une convention annexe au contrat de travail.

• Durée du contrat

Contrat à durée déterminée (CDD) de 12 mois, exceptionnellement renouvelable.

• Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail doit être au moins égale à 20 heures.

• Rémunération

La rémunération minimale à verser au bénéficiaire d'un CAE Passerelle doit atteindre le montant du SMIC (ou du minimum conventionnel s'il est plus favorable).

• Période d'immersion

Elles ont pour objet de permettre au salarié en contrat aidé de diversifier ses expériences et ses compétences par le biais d'une mise à disposition dans une entreprise du secteur concurrentiel de préférence, en vue de favoriser une insertion durable.

Elles sont mises en oeuvre

- > par le biais d'une convention de mise à disposition gratuite entre l'employeur à l'origine du CAE et l'entreprise d'accueil,
- > avec un avenant au contrat de travail,
- > après agrément préalable du prescripteur,
- > pour un mois maximum pour chacune d'entre elles, sachant qu'elles doivent représenter au total 25% de la durée du contrat (soit pour un CAE de 12 mois, 3 mois d'immersion).

• Accompagnement et formation

En fonction des besoins du titulaire du CAE, des actions d'orientation, de formation professionnelle ou de VAE (validation des acquis de l'expérience) peuvent également être mises en oeuvre.

Plus d'infos ?

www.pole-emploi.fr

www.missions-locales.org

